



---

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2020

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;  
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,  
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,  
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;  
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix  
consultative ;  
WISBECQ, Directeur général f.f.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h32.**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne des informations sur le nouveau système de micro et des instructions par rapport au port du masque durant la séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, et l'arrivée tardive de Madame Julie VANDERVELDEN.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- Subvention en nature - Mise à disposition d'un agent au Centre de testing de Soignies - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande de rendre un hommage en mémoire de Monsieur Roger LEPOINT, ancien Echevin.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1) COMMUNICATION - Informations relatives à la crise sanitaire du Covid-19**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, fait le point sur la crise sanitaire.

Durant la présentation, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance.

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Messieurs Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Bernard ROSSIGNOL, Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations relatives à la crise sanitaire du Covid-19.

#### **2) DIVERS - Boucle du Hainaut Elia**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole aux représentants de la société ELIA pour la présentation.

Il est procédé à la présentation du projet Boucle du Hainaut Elia par les représentants de la société ELIA.

Après interventions de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses des représentants de la société ELIA, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations concernant la Boucle du Hainaut Elia.

### **3) MOTION - Projet "Boucle du Hainaut" proposé par Elia**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'engagement de la Commune dans l'Agenda 21 Local, afin d'appliquer les principes du développement durable ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la commune d'Ecaussinnes s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que le PAEDC doit être considéré comme le document stratégique de référence en matière de politique énergétique sur le territoire de la Commune ;

Considérant que le PAEDC fait l'objet d'une validation par les instances régionales ainsi qu'au travers de la convention des Maires ;

Considérant que le PAEDC indique que « l'élaboration et la mise en œuvre concrète et efficace d'une stratégie de développement énergétique territorial doivent se baser sur une réappropriation de la question énergétique par les citoyens » ;

Considérant que le PAEDC prévoit à l'horizon 2030 : la réduction de 40% des émissions de CO<sub>2</sub>, l'amélioration de 27% de la performance énergétique et l'accroissement de 27% d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le PAEDC indique qu'« étant donné les consommations actuelles d'énergie, la priorité du territoire doit rester l'efficacité énergétique (réduire les besoins) avant d'envisager le développement d'une production propre en énergies renouvelables » ;

Considérant que le PAEDC vise la « naissance d'un nouveau paradigme énergétique basé sur la décentralisation de la production et l'adaptation de la consommation à la production (consommer l'énergie quand elle est produite) » ;

Considérant que chacune des 3 éoliennes situées à Ecaussinnes, le long de la RN 57, dispose d'une capacité de production de 3,2 MW, soit un total de 9,6 MW ;

Considérant que chacune des 5 éoliennes situées sur le territoire d'Ecaussinnes, dans le zoning industriel de Feluy, dispose d'une capacité de production de 3,5 MW, soit un total de 17,5 MW ;

Considérant que la production d'énergie grâce aux panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes était en 2018 de 14 MW et que le potentiel est supérieur ;

Considérant que, selon le schéma de structure communal, la forte importance de

l'agriculture apparaît de manière évidente dans la carte d'occupation du sol d'Ecaussinnes, que 69 % du territoire sont couverts de culture, prairies, vergers, pépinières, que les espaces non bâtis représentent 72 % du territoire communal ;

Considérant qu'aucune ligne à haute tension ne survolent la Commune, qui est alimentée par deux lignes électriques moyenne tension ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » du gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Ecaussinnes ;

Considérant la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon 2019-2024 précisant (page 64) que « la réalisation du projet « Boucle du Hainaut », une liaison à haute tension entre Avelgem et Courcelles permettra un accès à une énergie abordable, contribuera à atteindre des objectifs climatiques et soutiendra l'activité économique et précisant que le Gouvernement wallon mettra en place l'accompagnement nécessaire à sa réalisation en limitant au maximum l'impact négatif sur les paysages et sur l'environnement, notamment au niveau des champs électromagnétiques » ;

Considérant la contradiction du projet Boucle du Hainaut avec l'objectif de décentralisation de la production prévu dans le PAEDC afin de développer une consommation d'énergie plus durable ;

Considérant que l'infrastructure d'Elia vise au contraire au développement des importations et exportations à l'échelon européen notamment entre les Pays-Bas, la Belgique et la France dont la production d'électricité est assurée à 71.6% par de l'énergie nucléaire ;

Considérant la motion adoptée à l'unanimité par le Conseil communal d'Ecaussinnes du 9 octobre 2019, réclamant la transparence sur le projet de tracé et demandant une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;

Considérant que cette motion demandait également de privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental ainsi que des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;

Considérant que le périmètre proposé par Elia implique plusieurs surplombs d'habitation, ce qui est jugé totalement inacceptable ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'incidence prise en charge par Elia pourrait ne pas être objective ;

Considérant le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Considérant l'absence de réunion publique d'information (RIP) organisée telle que prévue par le code du développement du territoire (CoDT) ;

Considérant que l'alternative proposée par Elia, via la diffusion d'une vidéo, est jugée

insuffisante malgré sa légalité et ne permet pas d'informer les citoyens aussi efficacement, que les possibilités d'interaction avec les riverains seront considérablement réduites et que la fracture numérique pénalisera certains habitants ;

Considérant qu'Elia n'a pas démontré concrètement l'intérêt du projet ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de marquer, avec force, son opposition au projet « Boucle du Hainaut » transmis à la commune d'Ecaussinnes le 7 septembre 2020 par Elia et de rejeter ce projet qui n'est pas en adéquation avec la protection de la santé, le bien-être des habitants, la préservation du territoire rural d'Ecaussinnes, des activités agricoles, de la protection de l'environnement, du patrimoine et de l'activité touristique.

**Article 2** : d'exiger fermement qu'en l'état, le projet soit abandonné et que des alternatives soient étudiées par un collège d'experts techniques indépendants d'Elia.

**Article 3** : de réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement.

**Article 4** : de réaffirmer l'engagement de tous les membres du Conseil communal à travailler de concert sur ce dossier, au bénéfice des habitants.

**Article 5** : de collaborer avec toutes les communes impactées par le projet, notamment en région du Centre, pour construire et renforcer la position de la commune d'Ecaussinnes au travers d'un message commun.

**Article 6** : de transmettre une copie de la présente délibération aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au Ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire, Monsieur Willy BORSUS.

---

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, sort de séance.

---

#### **4) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 29 juin 2020**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 juin 2020.

---

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

---

#### **5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 31 juillet 2020, réformant la décision du

Conseil communal du 29 juin 2020 concernant les modifications budgétaires communales pour l'exercice 2020.

**6) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2020**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 10 juillet 2020, approuvant la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 concernant les mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2020.

**7) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modification du règlement de travail**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 18 août 2020, approuvant la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 concernant la modification du règlement de travail.

**8) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Représentation de la Commune - Haute Senne Logement srl (2018-2024)**

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 4 septembre 2020, prorogeant le délai pour statuer sur la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 concernant la représentation de la Commune à Haute Senne Logement srl (2018-2024).

**9) FINANCES COMMUNALES - Fonds de caisse et provision de trésorerie pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 31 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 relative à la mise à disposition d'un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 € pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant l'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse de 400,00 € ;

Considérant que le fonds de caisse sera octroyé à Madame Christine RENARD ;

Considérant que l'intéressée est amenée à effectuer, régulièrement durant la période de la plaine de jeux, des menues dépenses (avec paiements au comptant) pour lesquelles il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que, pour garantir la sécurité dudit fonds de caisse, l'intéressée en prendra possession auprès de Madame la Directrice financière en deux parties ;

Considérant que le renflouement de cette provision de trésorerie se fera sur l'article budgétaire 761/12402 de l'exercice 2020 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas obligatoire et que ce dernier n'a pas été remis ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal du 29 juin 2020 comme suit :

« ...Article 1 : de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 €.

Article 2 : d'octroyer le fonds de caisse à Madame Christine RENARD.

Article 3 : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal lors d'une de ses prochaines séances.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière... ».

## **10) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 1er trimestre 2020**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 1er trimestre 2020, arrêté au montant de 5.705.467,70 € à la date du 31 mars 2020.

## **11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 juillet 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 13 août 2020 et joint en annexe ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), représentée par Monsieur Olivier ROY, Président ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) s'occupe de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

Après une interruption de séance ;

**DECIDE, par 10 voix pour et 10 abstentions sur 20 votants :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 58.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes (dépenses éligibles : factures ou pièces justificatives relatives aux frais de promotion, frais artistiques, frais de matériel et assurances à fournir pour le 31 mars 2021 au plus tard).

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2019 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Article 5** : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget 2020 de l'association et le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

**Article 6** : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des arts de la rue à Ecaussinnes accompagné du budget y afférent.

**Article 7** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 8** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 9** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 12) FINANCES COMMUNALES - Pandémie Covid-19 - Crédit d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 relative aux dépenses urgentes liées au Covid-19 via un crédit d'urgence ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 8 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'achat de produits divers visant à prémunir le personnel, les écoles, etc., a été nécessaire sans délai afin de pouvoir lutter efficacement contre la pandémie ;

Considérant, pour ces motifs, la nécessité de procéder, en urgence, aux achats de produits et matériels divers ;

Considérant que le montant des dépenses est estimé à 5.271,37 € ;

Considérant que le budget communal n'a pas d'article budgétaire prévu pour la lutte contre la pandémie mondiale Covid-19 ;

Considérant que ces dépenses ont été prévues à cet effet en modification budgétaire n°1 du budget 2020 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal du 1er septembre 2020 reprise comme suit :

"...**Article 1** : d'approuver les dépenses de produits et matériels suivants permettant de lutter efficacement contre le COVID19 :

- *Bon n°20000334 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 1.681,66 € tvac - Fournisseur BOMA, Noorderlaan, 131, 2030 Antwerpen - Eco handsoap et essuie-mains Singlefold ;*
- *Bon n°20000383 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 551,76 € tvac - Fournisseur BOMA, Noorderlaan, 131, 2030 Antwerpen - Bomades ;*
- *Bon n°20000384 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 302,50 € tvac - Fournisseur EPI SHOP, Ch. de Namur, 50, 1400 Nivelles - Gel hydroalcoolique ;*
- *Bon n°20000405 - article (COVID19) 421119/12502.2020 - Estimation 174,90 € tvac - Fournisseur Quincaillerie Belle-Tête, Rue Belle-Tête, 1C - Double-face pour signalisations COVID19 ;*
- *Bon n°20000425 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 872,29 € tvac - Fournisseur LABO WTC, Rue du Croiseau, 3, 1460 Ittre - Alcosurf ;*
- *Bon n°20000462 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 482,30 € tvac - Fournisseur EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE, Rue Guillaume d'Orange, 67, 4100 Seraing - Gel hydroalcoolique ;*
- *Bon n°20000643 - article (COVID19) 131119/12448.2020 - Estimation 292,56 € tvac - Fournisseur LABO WTC - Alcosurf, Rue du Croiseau, 3, 1460 Ittre - Gel hydroalcoolique ;*
- *Bon n°20000463 - article (COVID19) 871119/12402.2020 - Estimation 487,60 € tvac - Fournisseur EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE, Rue Guillaume d'Orange, 67, 4100 Seraing - Masques chirurgicaux ;*
- *Bon n°20000470 - article (COVID19) 421119/12448.2020 - Estimation 425,80 € tvac - Fournisseur WÜRTH, Everdongenlaan, 29, 2300 Turnhout - Housses de protection réutilisables pour sièges pour véhicules.*

Article 2 : de remettre la présente délibération à Madame la Directrice financière..."

### 13) FINANCES COMMUNALES - Rectification du taux de couverture du



## **coût-vérité - Exercices 2019-2020**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 arrêtant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2019 à 95 % ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 arrêtant le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2020 à 95 % ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre pour les années 2019 et 2020 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courriel du 21 avril 2020 du Service public de Wallonie rectifiant, après vérification, le taux de couverture du coût-vérité du budget 2019 à 94 % et le taux de couverture du coût-vérité du budget 2020 à 94 % ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de rectifier le taux de couverture du coût-vérité calculé sur base du budget 2019 au pourcentage de 94%.

**Article 2** : de rectifier le taux de couverture du coût-vérité calculé sur base du budget 2020 au pourcentage de 94%.

**Article 3** : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

### **14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Location de cars pour les camps de jeunesse - Patro**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal d'Ecaussinnes du 16 juin 2020 décidant d'une prise en charge afin de louer le(s) car(s) nécessaire(s) via l'article budgétaire 762/12712.2020 et de les mettre à disposition du Patro ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 septembre 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de ratifier l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2020 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire indirecte pour la prise en charge d'une location de car(s) nécessaire(s) pour les camps de jeunesse du Patro pour un montant de 1.100 euros.

**Article 2** : de transmettre la délibération à la Directrice financière.

## **15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal (informatique) - Asbl Crèche Bel-Air**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 relative à la création d'une asbl dite "Crèche Bel-Air" en vue de la gestion de la crèche communale ;

Considérant que la crèche ne dispose pas d'un service Informatique ;

Considérant que, de par sa petite structure, la création d'un service Informatique à temps plein ou à mi-temps n'est pas justifié tant au niveau financier qu'organisationnel ; qu'afin d'éviter un coût que pourrait induire un marché de service visant à désigner une entreprise pour la gestion de l'informatique au sein de l'asbl, il serait judicieux de mettre à disposition un agent du service Informatique pour une durée maximale estimée de 1h par semaine ; que cette mise à disposition pourrait se faire ponctuellement sur demande de l'asbl ; que s'agissant de prestations ponctuelles, le choix de l'intervenant du service Informatique se fera en fonction de la disponibilité de chacun au moment de ladite demande de prestation ;

Considérant que les agents du service Informatique sont statutaires ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal à l'asbl Crèche Bel-Air n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'octroyer une subvention en nature à l'asbl Crèche Bel-Air, dont le siège est situé Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, consistant à la mise à disposition de Mesdames Carine CALIGIONE et Jacqueline RAMU, pour une durée déterminée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de ces personnes se font de manière ponctuelle en fonction des besoins de l'asbl et sont limitées à 1 heure par semaine. Le choix de l'agent pour l'intervention est fait en fonction des disponibilités de chacun dans le but de ne pas perturber la bonne organisation du service. Les prestations sont estimées annuellement à 1.380,03 €.

**Article 2** : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réaliser les tâches d'informaticien au sein de l'asbl Crèche Bel-Air.

**Article 3** : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée déterminée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

**Article 4** : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

**Article 5** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service Informatique de la Commune et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part l'Administration communale de Ecaussinnes, ci-après dénommée la **Commune**, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Crèche Bel-Air, ci-après dénommée **l'asbl**, dont le siège se situe à la Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1**

La Commune met à disposition de l'asbl, un agent du service Informatique composé actuellement de 2 agents statutaires, ci-après dénommé **l'agent**, pour des prestations à la demande de 1h par semaine. L'agent qui interviendra au sein de l'asbl sera choisi en fonction des disponibilités du service.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra à l'asbl de bénéficier de l'expérience du service Informatique communal afin de réaliser les tâches de maintenance de l'asbl.

#### **Article 2**

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire de l'asbl à l'occasion de la mise à disposition.

#### **Article 3**

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à l'exercice de la fonction d'informaticien, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de l'asbl.

#### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021. Elle ne pourra être renouvelée que par l'accord exprès des parties.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

### **16) FINANCES COMMUNALES - Renouvellement du contrat relatif à l'échange de données avec la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (B.C.S.S.) - Exercices 2020 à 2024**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du 16 décembre 2019, lequel prévoit en son article 5 une réduction pour les bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les bénéficiaires qui ont droit à un revenu d'intégration (ou équivalent) et à la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) ;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à modifier la procédure pour la demande de communications de donnée à caractère personnel et de statuts sociaux par le nouveau projet "Statuts sociaux harmonisés" ;

Considérant que le contrat n°19/37 ne peut pas être repris par cette nouvelle procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau contrat portant le n°20/093 avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune d'Ecaussinnes peut s'effectuer contractuellement ;

Considérant le projet de contrat ci-annexé ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver les termes du contrat n°20/093 relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune d'Ecaussinnes au sujet des bénéficiaires qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé ainsi que ceux bénéficiant de revenu d'intégration (ou équivalent) et de la garantie de revenus aux personnes âgées (ou équivalent) pour les exercices 2020 à 2024.

**Article 2** : de remettre cette délibération à la Directrice financière et au service Taxe.

#### **17) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2018-2024) - Démission**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de Madame Jessica D'URBANO, daté du 3 septembre 2020, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de prendre acte de la démission de Madame Jessica D'URBANO en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024).

#### **18) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2018-2024) - Remplacement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courriel de Madame Jessica D'URBANO, daté du 3 septembre 2020, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) ainsi qu'aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Assemblées Générales, il a été

proposé la candidature de Monsieur Jean-Philippe JAMINON ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Jean-Philippe JAMINON ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- 20 votes pour sur 20 votants pour la liste présentée ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de désigner pour représenter l'Administration communale au sein de l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Philippe JAMINON, rue de Waugénée, 41 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2 :** de présenter pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration :

- Monsieur Jean-Philippe JAMINON, rue de Waugénée, 41 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 3 :** de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

## 19) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 15 et 19 ;

Considérant qu'en son article 19 la Loi Organique stipule que : "*...La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification...*" ;

Considérant le courriel adressé au Conseil communal, en date du 27 août 2020, dans lequel il est acté la démission de Madame Céline BLANCPAIN de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "*...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède...*" ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'accepter la démission de Madame Céline BLANCPAIN de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

## 20) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Election

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020 acceptant la démission de Madame Céline BLANCPAIN de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "*...Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux...*" ;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "*...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède...*" ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 8 septembre 2020 ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE présente Madame Marcelle DEMULDER, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Madame Céline BLANCPAIN, démissionnaire ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 8 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 12 §3 de la Loi Organique des CPAS précise les éléments suivants : "*Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal.*" ;

Considérant que le groupe ENSEMBLE respecte les prescrits de la Loi Organique des CPAS ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'élire de plein droit Madame Marcelle DEMULDER en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes.

## 21) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°1

## - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2020 relative à l'arrêt des premières modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 4 août 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 13 août 2020 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°1 budget 2020 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 5 juin 2020 par courriel ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 budget 2020 du CPAS expire le 10 juillet 2020 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 28 septembre 2020 et que le délai imparti est donc dépassé ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** de considérer comme exécutoires, par expiration de délai de tutelle, les modifications budgétaires n°1 du budget 2020 du CPAS aux chiffres suivants :



	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.690.173,10	0
Dépenses totales exercice proprement dit	10.099.052,01	148.027
Mali exercice proprement dit	/	
Recettes exercices antérieurs	10.520,56	165.103,43
Dépenses exercices antérieurs	122.223,03	0
Prélèvements en recettes	663.781,36	148.027,00
Prélèvements en dépenses	143.199,98	165.103,43
Recettes globales	10.364.475,02	313.130,43
Dépenses globales	10.364.475,02	313.130,43
Boni/Mali global	-	-

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

## 22) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Attestation relative aux pécules de vacances 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale fixant les nouveaux statuts pécuniaire et administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale tels qu'ils furent arrêtés les 30 décembre 1997 et 16 décembre 1997 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant le courriel adressé par le Service Fédéral des Pensions le 20 février 2020 demandant au Centre Public de l'Action Sociale de leur faire parvenir une attestation du pécule de vacances versé pour les membres du personnel ;

Considérant que les pécules de vacances pour les membres du personnel du Centre Public d'Action Sociale sont fixés à 92% du douzième de la rémunération annuelle pour les agents statutaires et à 85% (partie fixe) + 7% (partie variable) pour les agents contractuels pour les années 2020 ;

Considérant la réception, en date du 30 juin 2020, de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2020 telle l'attestation demandée par le Service Fédéral des Pensions ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2020 relative aux pécules de vacances pour les membres du personnel pour l'année 2020.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

## 23) INTERCOMMUNALE - Rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration de l'intercommunale ORES Assets.

## 24) ASSOCIATION - Rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 §3 ;

Vu le contrat de gestion 2020-2021 de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes approuvé par le Conseil communal en date du 17 février 2020, et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 relative à la subvention en numéraire directe à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement pour un montant de 60.000,00 € pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2020 relative à l'établissement du rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion 2019 de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1234-1 §3, chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion ;

Après présentation de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

**DECIDE, par 10 voix contre et 10 voix pour sur 20 votants :**

**Article 1** : de ne pas approuver le rapport d'évaluation 2020 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes.

## 25) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Faucons rouges

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Madame Mireille MASY, en date du 12 juin 2020 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier

DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Faucons rouges d'Ecaussinnes, ayant son siège rue du Marché, 45 à 4500 Huy, représentée par Monsieur Philippe HEUSCHEN, Secrétaire général de l'Association, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

**Article 2** : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2020 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

**Article 3** : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

**Article 4** : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

**Article 5** : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

**Article 6** : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

### **Article 7** : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

### **Article 8** : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

### **Article 9** : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **AGENDA 2020 - 2021**

Les dimanches de 9h à 18h.

- 13-20 septembre
- 04-11-18-25 octobre
- 08-15-22 novembre
- 06-13 décembre

- 03-10-17-24-31 janvier
- 07-21-28 février
- 07-14-21-28 mars
- 18-25 avril
- 02-09-16-30 mai
- 06-13-20-27 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

## **26) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Croix Rouge d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes et la Croix Rouge d'Ecaussinnes sont actuellement liées par une convention annuelle concernant l'occupation d'une partie des locaux de la gare d'Ecaussinnes, sis avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant la demande de renouvellement de la dite convention par la Croix Rouge en date du 29 juillet 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général faisant fonction, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

La Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Yvon DAL, Président, domicilié rue de l'Eglise, 4 à 7190 Ecaussinnes, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur, des locaux communaux situés dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, répartis selon le plan ci-annexé.

### **Article 2 : durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux à partir du 1er octobre 2020 selon ses besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des

autorités compétentes suivant les activités prévues.

#### **Article 4 : assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

#### **Article 5 : forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### **Article 6 : caution**

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### **Article 7 : clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### **Article 8 : conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès

aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

#### **Article 10 : cession et sous-location**

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

### **27) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Locaux de l'école communale du Sud - Asbl Les Amis de l'école du Sud**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur René DUMORTIER en date du 16 juin 2020 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Les Amis de l'école du Sud, ayant son siège rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur René DUMORTIER - Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur des locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2 : durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal) :

#### **AGENDA 2020-2021**

Uniquement durant les périodes scolaires :  
Tous les lundis, de 16h00 à 18h00 ;  
Tous les mardis, de 16h00 à 18h00 ;  
Tous les mercredis, de 13h00 à 18h00 ;  
Tous les jeudis, de 16h00 à 18h00 ;  
Tous les vendredis, de 15h00 à 18h00.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met les locaux, mentionnés ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : caution**

L'utilisateur est dispensé de caution.

### **Article 7 : clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.



Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **28) CONVENTION - Bail emphytéotique concernant la gare d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courriel adressé, en date du 10 avril 2020, par Madame Nathalie BERTHOT, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles Fédéral, relatif à la convention d'emphytéose entre la SNCB et la commune d'Ecaussinnes concernant la gare d'Ecaussinnes ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles Fédéral a été mandaté par la SNCB pour authentifier ladite convention ;

Considérant que l'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et qu'il est donc d'intérêt général qu'une convention de bail emphytéotique soit conclue au profit de la population écaussinnoise ;

Considérant que la présente convention est destinée à permettre :

- la réouverture d'une salle des pas perdus gérée par la Commune,
- l'ouverture d'un local d'informations touristiques,
- la création d'un local réservé à la Croix-Rouge,
- la création de logement(s),
- le maintien des installations techniques ferroviaires dans le bâtiment ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la convention de bail emphytéotique ci-annexée concernant la gare d'Ecaussinnes.

**Article 2** : de transmettre la présente décision, accompagnée de ladite convention, à Madame Nathalie BERTHOT, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles Fédéral.

## 29) PATRIMOINE COMMUNAL - Constitution d'une servitude de passage piétonnier - Foyer culturel de l'Avedelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis de principe favorable du Collège communal du 26 mars 2019 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 5 août 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 13 août 2020, par Madame la Directrice financière, et joint en annexe ;

Considérant la demande de Madame Nelly VENANT du 14 novembre 2018 afin d'obtenir un droit de passage sur la propriété communale du Foyer culturel de l'Avedelle (côté ouest du bâtiment), sise rue Eloi Désiré Marbaix afin de permettre l'accès piéton au terrain (cadastré section D, 62 L) situé à l'arrière de cette parcelle et ainsi permettre l'exploitation d'une micro-ferme en permaculture ;

Considérant l'avis positif du service Mobilité du 14 février 2019 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer cette servitude de passage afin de contribuer à la réalisation dudit projet et aussi d'éviter tout problème de mobilité dans la Cité Adrien Slotte ;

Considérant que l'assiette de cette servitude figure au plan dressé par le géomètre, Monsieur Marcel RAES en date du 17 juin 2019 et n'est pas de nature à perturber la bonne occupation des locaux du Foyer culturel ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de constituer une servitude de passage piétonnier d'une contenance de 45,00 m<sup>2</sup> (et de largeur 1,20 m) sur le territoire d'Ecaussinnes devant la parcelle D 29 M au profit de la parcelle D 62 L (appartenant à la SA MARABELLE) conformément au plan dressé par le géomètre, Monsieur Marcel RAES en date du 17 juin 2019 ci-annexé.

**Article 2** : d'approuver le projet d'acte de constitution de servitude établi par le notaire Guy BUTAYE (rue de la Marlière, 21 à 7190 Ecaussinnes) ci-annexé.

**Article 3** : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

**Article 4** : de donner mandat au notaire Guy BUTAYE (rue de la Marlière, 21 à 7190 Ecaussinnes) pour rédiger l'acte notarié.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'au notaire Guy BUTAYE.

## 30) MARCHE PUBLIC - Centrale d'achat de la Province du Hainaut - Mise à disposition et entretien de tapis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 18 août 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 15 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la centrale d'achat de la Province du Hainaut a lancé un nouveau marché intitulé « Mise à disposition et entretien de tapis » (dossier n° 2019/100 bis ID : 652) auquel la commune d'Ecaussinnes a marqué son intérêt ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à obtenir ce type de fourniture et de service dans les différents locaux communaux ;

Considérant que le coût pour ce type de marché est fixé à environ 6.000,00 € HTVA par an lequel paraît approprié pour remplir les besoins en matière de mise à disposition et entretien de tapis pour les bâtiments communaux ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de la nécessité de procéder à la mise à disposition et entretien de tapis pour les bâtiments communaux pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et en partie 2024.

**Article 2** : de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut afin de satisfaire le besoin visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **31) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagement d'un réseau pré-ravel sur l'ancienne ligne de chemin de fer 106**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 2 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°TC 506-INH relatif au marché "Aménagement d'un réseau pré-ravel sur l'ancienne ligne de chemin de fer 106" établi par IDEA scl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 888.350,58 € hors tva ou 1.074.904,2 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/721-60 (n° de projet 20160039) et sera financé par fonds propres ainsi que par subsides ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 voix contre sur 20 votants :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°TC 506-INH et le montant estimé du marché "Aménagement d'un réseau pré-ravel sur l'ancienne ligne de chemin de fer 106", établis par IDEA scl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 888.350,58 € hors tva ou 1.074.904,2 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a valeur indicative.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/721-60 (n° de projet 20160039).

### **32) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 septembre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSC/SCENILUM/mobilité active relatif au marché "Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, SCENILUM SPRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.758,00 € hors tva ou 228.397,18 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 via une modification budgétaire n°1 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°CSC/SCENILUM/mobilité active et le montant estimé du marché "Aménagement du RAVeL, rue des Bas Rouge à Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, SCENILUM SPRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.758,00 € hors tva ou 228.397,18 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a valeur indicative.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, Article budgétaire 421/731.60 (projet 2020.0056).

**33) ENVIRONNEMENT - Aménagement d'un réseau pré-RAVeL sur l'ancienne ligne 106 - Approbation du projet définitif et avenant à la convention-exécution 2018**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération

de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2016 relative à la désignation de l'intercommunale IDEA pour la mission d'auteur de projet étude et direction et de coordination sécurité-santé de la phase projet pour l'aménagement de la ligne 106 en pré-RAVeL ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2017 relative à la désignation de l'intercommunale IDEA pour la mission d'auteur de projet "Contrôle des travaux" et "Coordination sécurité-santé de la phase réalisation" pour l'aménagement de la ligne 106 en pré-RAVeL ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 relative à l'approbation de la convention-exécution 2018 - Subvention pour l'aménagement des voies vertes sur les anciennes lignes de chemin de fer 106 et 107 - Phase 1 : aménagement de la ligne 106 dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition de biens du site des lignes n°106 et 117 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'acceptation de l'exécution de travaux techniques relatifs à la réalisation d'un réseau Pré-RAVeL - réhabilitation de la ligne 106 dans le cadre du PCDR sur des terrains sis ligne 106 (de la rue de Combreuil au plateau de la gare) à Ecaussinnes, sur des parcelles cadastrées en domaine public dans le cadre de la procédure d'obtention du permis d'urbanisme (procédure Décret Voirie) ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme par le Fonctionnaire délégué du 17 juillet 2020 ;

Considérant que la convention-exécution susmentionnée règle l'octroi à la Commune d'une subvention de 613.182,50 € pour la mise en œuvre du projet de l'aménagement de l'ancienne ligne 106 ; les travaux devant être mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la convention, à savoir le 5 juillet 2020 ;

Considérant que le projet a pour objet la réhabilitation de l'ancienne ligne de chemin de fer L106 en pré-RAVeL, depuis le domaine de Combreuil jusqu'à la gare d'Ecaussinnes ;

Considérant que le projet bénéficie d'un subside complémentaire de 100.000 € obtenu dans le cadre de l'appel à projets "Subventions en mobilité douce" - année 2017 ; que ce subside couvre 75% des frais d'aménagement d'un tronçon du pré-RAVeL dont 7% pour les frais d'honoraire ;

Considérant que le dossier « projet définitif », approuvé par le Collège communal du 25 août 2020, a été transmis pour avis préalable aux pouvoirs subsidiaires :

- Service Public de Wallonie - DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural ;
- Service Public de Wallonie - DGO2 « Mobilité et Infrastructures » - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité ;

Considérant que le montant total estimé du projet s'élève à 1.180.981,15 € TVAC dont 106.076,93 € pour les frais d'honoraires et 1.074.904,22 € pour la réalisation des travaux ;

Considérant que la Direction du Développement rural – Service extérieur a remis un avis positif sur le dossier projet en date du 27 août 2020 ; qu'au vu de l'augmentation des coûts estimés pour les travaux et des honoraires, la Direction du Développement rural soumet à la Commune une proposition d'avenant à la convention-exécution 2018 avec une majoration du subside de 60.641,42 €, soit un subside total de 673.823,92 € ;

Considérant que l'avenant à la convention-exécution 2018 intègre également un avenant temporel, vu la prolongation des délais de procédure pour la mise en adjudication du dossier ;

Considérant que le projet a été présenté au Conseil communal dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme ; que la décision d'octroi ne modifie pas significativement le projet, que les recommandations de la cellule GISER du SPW ont été intégrées au cahier spécial des charges, que les autres conditions du permis seront réalisées par les services communaux (aménagement d'une zone de stationnement à la rue Waugénée et plantations) ;

**DECIDE, par 19 voix pour et 1 voix contre sur 20 votants :**

**Article 1 :** d'approuver le projet définitif d'aménagement d'un réseau pré-RAVeL sur l'ancienne ligne 106 pour un montant total estimé à 1.180.981,15 € TVAC dont 106.076,93 € pour les frais d'honoraires et 1.074.904,22 € pour la réalisation des travaux.

**Article 2 :** d'approuver l'avenant 2020 à la convention-exécution 2018 entre la Région wallonne et l'Administration communale réglant l'octroi, à la commune d'Ecaussinnes, d'une subvention pour la réhabilitation de la ligne 106 en pré-RAVeL.

**Article 3 :** de transmettre ledit avenant signé au Service extérieur de la Direction du Développement rural, accompagné de la délibération d'approbation par le Conseil communal.

### **34) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Remplacement d'une voûte filante au-dessus du hall polyvalent**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 13 août 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 août 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2020-015 relatif au marché "Remplacement d'une voûte filante au-dessus du hall polyvalent" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors tva ou 55.000,00 €, 21% tva comprise, majoré de 15% pour frais imprévus ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-54 (n° de projet 20200031) et sera financé par fonds

propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°2020-015 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une voûte filante au-dessus du hall polyvalent", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors tva ou 55.000,00 €, 21% tva comprise, majoré de 15% pour frais imprévus.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-54 (n° de projet 20200031).

### **35) URBANISME - Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition - Renouvellement partiel de la Commission**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 apportant des modifications à la composition de la CCATM ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2020 de la Direction de l'Aménagement Local informant l'Administration communale de la non-conformité des modifications opérées ;

Considérant la vacance d'un mandat de membre suppléant ;

Considérant qu'il n'existe aucune réserve de membres ;

Considérant qu'un renouvellement partiel de la commission semble judicieux pour maintenir le bon fonctionnement de celle-ci ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de renouveler partiellement la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).

**Article 2** : de charger le Collège communal d'effectuer les modalités de publicité nécessaires au recrutement de nouveaux membres.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

### **36) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme - Tableau de diagnostic**



Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'un diagnostic préalable est nécessaire à la réalisation dudit GCU ;

Considérant qu'au vu des plans et Schémas existant sur le territoire Ecaussinnois, la réalisation d'un RIE n'est pas indispensable ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de prendre connaissance du diagnostic préalable à l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme.

### **37) ENVIRONNEMENT - Subside majoré et retrait de la délégation à l'intercommunale HYGEA pour les actions locales de prévention des déchets**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2009 d'approuver le principe du dessaisissement à l'Intercommunale IDEA Propreté Publique des actions de prévention et de sensibilisation en matière de réduction des déchets à l'échelon communal en lien avec les activités en matière de déchets pour lesquelles la commune s'est dessaisie ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 ratifiant la décision prise par le Collège communal en sa séance du 20 mars 2017 d'introduire un dossier de candidature de la Commune dans le cadre de l'Opération "Communes Zéro Déchet" ;

Considérant que jusqu'à présent c'est l'Intercommunale, au travers de la délégation des actions de prévention des déchets, qui a bénéficié du subside de 0,30€/habitant/an pour la réalisation d'actions locales (stand d'information sur le compostage à domicile, animations dans les écoles, ...) ;

Considérant que l'Arrêté modificatif entré en vigueur le 1er janvier 2020 vise à soutenir les communes engagées dans une démarche Zéro Déchet en octroyant une majoration du subside de 0,50€/habitant/an ; que le montant maximum du subside dont pourrait bénéficier la Commune s'élève à 0,80€/habitant/an, soit près de 9.000 € ; que cette subvention couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 3 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune répond aux exigences de l'annexe 2 de l'Arrêté modifié

précisant ce qui est entendu par démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la Commune a engagé sur fonds propres des moyens humains et financiers conséquents pour soutenir la dynamique depuis 2017 ;

Considérant que 50 % du subside peut couvrir des charges salariales liées aux actions de prévention ;

Considérant que la Commune souhaite pouvoir bénéficier du subside et le valoriser dans son entièreté ; que pour ce faire, il est nécessaire de supprimer la délégation donnée à l'intercommunale pour mener les actions locales de prévention des déchets ;

Considérant que, pour bénéficier du subside pour la mise en place d'actions locales dès 2021, la Commune doit introduire sa demande auprès du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets le 30 octobre 2020 au plus tard ;

Considérant que depuis 2011, les missions de IDEA Propreté publique ont été reprises par l'intercommunale de gestion environnementale HYGEA ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de mettre un terme au dessaisissement à l'Intercommunale IDEA Propreté Publique, devenue HYGEA, des actions de prévention et de sensibilisation en matière de réduction des déchets à l'échelon communal en lien avec les activités en matière de déchets.

**Article 2** : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

### **38) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur Bureau 13 - PMR**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 11 août 2020 de Madame Lucette ENGLEBIN, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Docteur René Bureau n°13 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 19 août 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Docteur René Bureau, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°13, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 39) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Arthur Pouplier 53 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 8 mai 2020 de Monsieur Christian DESCAMPS, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Arthur Pouplier n°55 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 24 juillet 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Arthur Pouplier, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°53, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 40) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Croisettes 61 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 1er septembre 2020 de Madame Marguerite OLIVIER, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Croisettes n°61 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 1er septembre 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Croisettes, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°61, sur une distance de 6 m.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **41) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Marché hebdomadaire - Place de Marche-lez-Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone du marché hebdomadaire du vendredi ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la moitié de la place de Marche-lez-Ecaussinnes, du côté du jeu de balle le vendredi de 11h00 à 21h00 ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 18 septembre 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à un espace communal ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : les vendredis de 11h00 à 21h00, sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes, entre la rue Ferrer et la rue de Familleureux, zone du jeu de balle, le stationnement est interdit.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "LE VENDREDI DE 11H00 A 21H00".

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **42) CONTENTIEUX - Approbation de la convention de transaction - Dossier EUROVIA (trottoirs)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2018 en vertu de laquelle le Collège donne un accord de principe sur une négociation à l'amiable avec la société EUROVIA sa ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 par laquelle le Collège décide de faire une contre-proposition à la société EUROVIA sa, avec une clé de responsabilité de 70-30, suivant le courriel daté du 15 octobre 2019, de son Conseil juridique, Me KAROLONSKI ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 juillet 2020, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 16 juillet 2020 et joint en annexe ;

Considérant que dans le courant des années 2000 à 2006, la société EUROVIA sa a procédé à la réfection des trottoirs de plusieurs rues de la Commune, sur la base de plusieurs marchés publics qu'elle s'était vu attribuer ;

Considérant que la Commune a signalé à la société EUROVIA sa des malfaçons par un courrier du 12 août 2009 ;

Considérant que malgré plusieurs échanges subséquents, aucun travail de réfection n'aura lieu ;

Considérant que dès lors, le 15 octobre 2010, la Commune a cité la société EUROVIA sa à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Mons. Elle sollicitait, dans sa citation, que la société EUROVIA sa lui paye la somme nécessaire à la réfection des trottoirs, et qu'un expert soit désigné afin de déterminer l'étendue de son dommage ;

Considérant que l'expertise en cause est ordonnée le 25 juin 2011. L'expert a ensuite rendu son rapport le 22 mai 2015 ;

Considérant que l'affaire est, depuis, toujours pendante devant le Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, sous le numéro de R.G. n° A/10/1277 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Ecaussinnes de transiger ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'accepter la convention de transaction ci-annexée avec la société EUROVIA Belgium sa.

**Article 2** : d'accepter les conclusions de désistement d'action ci-annexées avec la société EUROVIA Belgium sa.

**Article 3** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la société EUROVIA Belgium sa.

**43) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : secteur pouvoir locaux - Cession de points à la Zone de Police Haute Senne (5328)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2020, dans laquelle le Collège communal marque son accord pour céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide annuelle globale de 137 points visant à subsidier des postes de travail pour l'année 2021 ;

Considérant que le Collège de Police en séance du 6 décembre 2006 a émis un accord de principe sur l'idée de recruter du personnel administratif par le biais de point APE qu'il solliciterait auprès des communes composant la ZP Haute Senne ;

Considérant que le Collège de police, en sa séance du 28 juillet 2020, a sollicité le renouvellement de la cession des 3 points APE pour l'année 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal du 25 août 2020, à savoir :

*"...Article 1 : de céder 3 points APE à la Zone de Police Haute Senne (5328) afin de lui permettre de mener à bien son projet de recrutement, pour autant que la même démarche soit effectuée par les Communes de Braine-le-Comte, Le Roeulx et Soignies, à dater du 1er janvier 2021.*

*Article 2 : de transmettre le dossier de demande auprès du Service Public de Wallonie..."*

#### **44) PERSONNEL COMMUNAL - Personnel administratif - Constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement en vue d'une nomination au grade de Chef de bureau A1 Affaires Générales**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif en vigueur ;

Vu le nouveau cadre du personnel communal non-enseignant et, en particulier, le cadre du personnel administratif, tel qu'il fut arrêté le 23 avril 2018 par le Conseil communal ;

Considérant que ce cadre comprend 5 poste de Chefs de bureau dont 1 Chef de bureau Affaires générales ;

Considérant qu'actuellement le poste de Chef de bureau Affaires générales est vacant ;

Considérant la décision prise par le Conseil communal en date du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 23 décembre 2019, de prévoir le lancement d'une procédure visant à créer une réserve de personnes susceptibles d'être nommées dans tous les grades ;

Considérant que ledit recrutement s'opérera pour l'emploi vacant et prévu au cadre du personnel administratif en vigueur ;

Considérant que l'article 15 du chapitre IV du statut administratif s'applique à savoir, le régime de mobilité ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'administration ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de pourvoir à une nomination au grade A1 Chef de bureau Affaires générales.

**Article 2** : de lancer un appel public restreint pour la constitution d'une réserve de recrutement par voie de recrutement en vue d'une nomination au grade A1 Chef de bureau Affaires générales.

**Article 3** : d'appliquer l'article 15 du statut administratif du personnel administratif du personnel communal non-enseignant à savoir, le régime de mobilité.

**Article 4** : de charger le Collège communal de former un jury et à organiser l'examen conformément aux prescrits de l'annexe A1 - personnel administratif du statut administratif en vigueur et applicable au personnel communal non-enseignant.

#### **45) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Mise à disposition de personnel communal - Centre de testing de Soignies**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par courriel le 23 septembre 2020 émanant du Docteur Van Honacker Etienne, Responsable du Centre de Testing de Soignies sollicitant auprès de l'Administration communale d'Ecaussinnes la mise à disposition d'un agent communal afin de les aider à réguler le flux du trafic à l'intérieur du parking du Centre de testing qui se situe sur le parking de la Clinique Saint-Vincent à Soignies ;

Considérant la pandémie Covid-19 ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins auxquelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;

Considérant qu'une subvention en nature visant la mise à disposition de personnel communal au Centre de testing de Soignies n'engendrera aucune nouvelle charge pour la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de personnel doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal ;

Considérant que cette mise à disposition d'agent(s) s'éteindra dès que ce service de testing ne sera plus nécessaire ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'octroyer une subvention en nature au centre de testing de Soignies situé sur le parking de la Clinique Saint-Vincent à Soignies, consistant à la mise à disposition d'un agent communal, pour une durée indéterminée à partir du 29 septembre 2020 et se clôturera dès que la situation sanitaire ne nécessitera plus l'utilisation ou nécessitera une utilisation moins intensive de ce centre de testing.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Les prestations de ces personnes se font de manière régulière (les mardis) en fonction des besoins du Centre de testing de Soignies) et sont limitées à 4 heures par semaine. Le choix de l'agent pour l'intervention est fait en fonction des disponibilités de chacun dans le but de ne pas perturber la bonne organisation des services.

**Article 2** : le bénéficiaire utilise les moyens humains mis à sa disposition afin de réguler les allées et venues des patients sur le parking du Centre de testing situé sur le parking de la Clinique Saint-Vincent à Soignies.

**Article 3** : la mise à disposition effective des moyens humains intervient pour une durée indéterminée à partir du 29 octobre 2020 et se clôturera dès que la situation sanitaire ne nécessitera plus l'utilisation ou nécessitera une utilisation moins intensive de ce centre de testing.

**Article 4** : la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante, sera conclue avec le bénéficiaire.

**Article 5** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière.

Convention de mise à disposition d'un agent communal

Entre :

D'une part l'Administration communale de Ecaussinnes, ci-après dénommée la **Commune**, dont le siège se situe Grand-Place, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général faisant fonction

Et

D'autre part, le Centre de testing de Soignies, ci-après dénommée **le Centre**.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1**

La Commune met à disposition du Centre, un agent communal, ci-après dénommé **l'agent**, pour des prestations régulières. L'agent qui interviendra au sein du Centre sera choisi en fonction des disponibilités des services.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de s'assurer du bon déroulement de



l'externalisation de la mission. Cette mise à disposition permettra au Centre de bénéficier d'un agent afin de réguler et organiser les arrivées des patients au Centre de testing de Soignies.

### **Article 2**

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire du Centre à l'occasion de la mise à disposition.

### **Article 3**

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exécutera les tâches nécessaires à la mission de régulation du trafic sur le parking du centre de testing, et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein du Centre.

### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée à partir du 29 septembre 2020 et se clôturera dès que la situation sanitaire ne nécessitera plus l'utilisation ou nécessitera une utilisation moins intensive de ce centre de testing.

Cette convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

## **46) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2020 relatif à l'annulation de la délibération du Conseil communal du 29 juin 2020 portant sur le refus de la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 portant sur le refus de la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant le courriel adressé, en date du 1er décembre 2019, par Monsieur Xavier GODEFROID à Madame Lindsay PARIZEL, Directrice gérante, par lequel il présente sa démission du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant le courrier adressé, en date du 9 janvier 2020, par la scrl Haute Senne Logement en vue de désigner un représentant communal au Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Xavier GODEFROID, administrateur démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter une répartition, respectant la clé d'Hondt, des représentants pour le Conseil d'Administration de 12 Administrateurs pour les 6 communes partenaires (3 PS, 4 MR, 3 CDH et 2 ECOLO) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f. ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants :

- 10 votes pour et 10 votes contres sur 20 votants pour la liste présentée ;

Considérant la justification du vote négatif, présentée par Monsieur le Bourgmestre, indiquant le manque constaté de déontologie et d'éthique dans le chef de Monsieur

Bernard ROSSIGNOL, notamment par rapport à la confidentialité requise concernant les dossiers à vocation sociale ;

Considérant qu'il reste 8 autres candidats apparentés CDH au sein du Conseil communal dans le respect de la clé d'Hondt ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, au scrutin secret et par 10 voix contre et 10 voix pour sur 20 votants :**

**Article 1** : de refuser la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration.

#### 47) QUESTION ORALE - Projets éventuellement abandonnés

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, posent une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant des projets éventuellement abandonnés, à savoir :

"...

*Dans la Dernière Heure du 23 juillet 2020, le Collège communal estimait que la crise du coronavirus avait déjà coûté 120.000 euros à la commune d'Ecaussinnes. Ce coût comprend notamment l'achat de masques, la prise en charge d'aménagements au sein de l'Administration communale, l'opération coup de pouce à destination des commerces, l'exonération de différentes taxes et redevances pour les commerces. Au regard des informations relatées, l'impact de cette crise sanitaire reste toutefois limité suite à la décision de l'actuelle majorité d'augmenter les additionnels à l'impôt des personnes physiques.*

*Par ailleurs, la commune d'Ecaussinnes a pu bénéficier d'une aide de la région wallonne, a fait une économie suite à l'annulation du Goûter matrimonial, etc.*

*L'impact se fera également ressentir en 2021.*

*Dans votre déclaration de politique générale, vous avez annoncé la mise sur pied, d'ici la fin de la mandature, des projets suivants :*

- *La réaffectation de l'Eglise du Sacré-Coeur en un lieu couvert pour la population ;*
- *L'initiation de démarches pour la rénovation de la Grand'Place, de la Place des Comtes et de la Bassée ;*
- *Un local pour les mouvements de jeunesse ;*
- *Une extension du hall polyvalent ;*
- *La création d'une structure sportive légère à Marche ;*
- *Un projet culturel concret sur le site du Mika Shoe ;*
- *Un nouveau dépôt communal ;*
- *...*

*Parmi ces différents projets annoncés, pourriez-vous nous préciser si vous envisagez d'abandonner certains projets suite à la crise sanitaire ?*

"..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

*Madame la Conseillère communale,  
Monsieur le Conseiller communal,*

*Je vous remercie pour votre question. A ce stade, il n'entre pas dans les intentions du Collège communal de supprimer tel ou tel projet présent dans la déclaration de politique communale. Il y a un surcoût lié à la crise sanitaire en cours, mais nous mettrons tout en œuvre afin de pouvoir financer les projets qui sont présents dans notre déclaration.*

"..."

#### 48) QUESTION ORALE - Réseau Wifi gratuit dans la Commune

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'informatique, concernant le réseau Wifi gratuit dans la Commune, à savoir :

"...

*Plusieurs communes de Wallonie ont installé le réseau wifi gratuitement dans leur commune.*

*Objectif : offrir gratuitement du wifi de haute qualité dans les lieux publics afin de réduire la fracture numérique. Ces hotspots seront placés dans les parcs, les bibliothèques, etc.*

*Envisagez-vous de faire bénéficier les citoyens de la commune d'Ecaussinnes d'un tel service ?*

*La Commission Européenne vise également à promouvoir le wifi gratuit dans un maximum de lieux publics en Europe. Envisagez-vous d'introduire une demande de subside à l'Europe dans ce cadre ?*

"...".

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de l'informatique, répond comme suit :

"...

*Merci Julie pour cette question.*

*Je vais directement répondre à vos deux questions, cela a été plus qu'envisagé car nous avons **déjà introduit** la demande de subside dans le cadre de l'initiative WiFi4EU qui a pour but de promouvoir la connectivité Wi-Fi gratuite pour les citoyens européens dans les lieux publics et notre candidature a été retenue (lors de l'appel n°3) pour bénéficier d'un financement de 15.000€.*

*Alors un technicien est venu sur place pour étudier la faisabilité et donner une estimation de montant.*

*J'ai déterminé plusieurs endroits qui me semblaient intéressants :*

- 3 places :
  - Grand-Place
  - Place de Marche-lez-Ecaussinnes
  - Place Cousin
- Gare d'Ecaussinnes
- Bibliothèque / CPAS
- Hall Polyvalent

*Ces bornes sont paramétrables et il est donc possible de couper l'accès à ces bornes à partir d'une certaine heure et ainsi éviter des rassemblements tardif.*

"...".

#### 49) QUESTION ORALE - Aménagements à la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les aménagements à la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir :

"...

*Nous sommes interpellés par plusieurs habitants de la rue de Nivelles qui souhaitent une évaluation des aménagements réalisés à la rue de Nivelles à Marche-lez-Ecaussinnes.*

*Les riverains demandent la tenue d'une réunion d'évaluation de la "phase test".*

*Compte tenu de la situation sanitaire, serait-il possible d'organiser une réunion en vidéo-conférence avec les riverains de la rue de Nivelles? Cela permettra de faire remonter les doléances, les expériences de terrain...*

*Dans un second temps, pour ceux qui n'ont pas internet, une réunion en présentiel, en plein air, tout en respectant les règles de distanciation sociale, pourrait par exemple être organisée dans la cour de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes.*

*Compte tenu des excellentes conditions climatiques actuelles, pourriez-vous organiser cette rencontre avec les riverains?*

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.